



La Corporation des concessionnaires  
d'automobiles du Québec  
www.ccaq.com

Enregistrée selon ISO 9001:2008

Québec, le 3 avril 2012

PAR COURRIEL

Monsieur Pierre Moreau  
Ministre des Transports  
Place Haute-Ville  
700, boul. René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5H1

**Objet : Commentaires de notre corporation au regard du projet de Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives**

Monsieur le Ministre,

Notre corporation qui regroupe quelque 820 concessionnaires d'automobiles et de camions lourds sur tout le territoire de la province de Québec ; lesquels emploient plus de 35 000 personnes, désire vous faire part de ses commentaires relativement au Projet de loi n<sup>o</sup> 57.

En fait, si l'objectif de réduire la vitesse sur nos routes est fort louable, il en va tout autrement lorsqu'il s'agit de pénaliser les propriétaires de véhicules routiers que sont les concessionnaires de véhicules neufs et d'occasion, les marchands de véhicules d'occasion, les garagistes et les compagnies de location à court terme.

Notre corporation a toujours été en désaccord avec le fait que l'infraction soit supportée par le propriétaire du véhicule qui n'est pas le conducteur fautif. Il est en effet inacceptable dans notre système judiciaire qu'une personne puisse être punie pour la faute d'une autre.

C'est pourquoi il est essentiel que vous mainteniez le statu quo en ce qui a trait aux dispositions actuelles du *Code de la sécurité routière* pour les commerces ci-haut mentionnés. Nous sommes d'avis qu'en agissant autrement, l'État transfère ni plus ni moins aux petites et aux moyennes entreprises la gestion et le recouvrement des infractions. Or, cette gestion constituerait une tracasserie administrative pour lesdites entreprises qui devraient rechercher et identifier le conducteur fautif avec la charge de le convaincre de sa responsabilité d'un acte dont lesdits propriétaires n'ont aucunement été témoins.

Non seulement cela constituera-t-il une véritable chasse aux sorcières pour trouver et convaincre le présumé fautif qui peut, vous en conviendrez, avoir des motifs légitimes de contester l'infraction en cause.

Or, les propriétaires de véhicules routiers décrits précédemment n'ont aucun moyen légal de recouvrer les amendes qu'ils devront payer. Il est alors suggéré qu'entre autres, les locateurs se fassent payer à même une carte de crédit consentie au moment de la prise de livraison du véhicule.

...2

*«La route de la qualité passe par l'amélioration continue»*

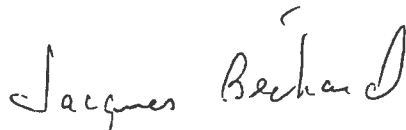
Dans les faits, si le client a des motifs légitimes de contester son infraction, il en avisera la carte de crédit émettrice, laquelle procédera à une rétrofacturation auprès du commerçant. Le conducteur lui-même pourrait avoir effectué d'autres achats sur sa carte de crédit, faisant en sorte que le commerçant serait incapable de prélever un montant pour récupérer l'amende payée à l'État. Il en résulterait alors un engorgement des tribunaux, ce qui n'est assurément pas l'intention du législateur.

Notre corporation recommande donc d'envisager d'autres moyens pour atteindre les objectifs fixés. Voici ce que nous proposons :

- Maintien des dispositions actuelles et possibilité pour lesdites compagnies de dénoncer le conducteur fautif ;
- Publication dans la *Gazette officielle* des clauses obligatoires que devra comporter tout contrat de location ou de prêt afin de satisfaire aux exigences de preuve ;
- Possibilité de dénoncer le conducteur fautif dans le cas de l'essai d'un véhicule routier effectué sans contrat ;
- Formulaire électronique de dénonciation du conducteur (nom, prénom, adresse, numéro de permis de conduire en vigueur et autres champs obligatoires), qui empêcherait que le formulaire ne soit pas complété en entier ;
- Un système informatique *B2B* (échange interentreprises) entre les associations qui représentent les commerçants et la centrale de traitement de la preuve (aucun traitement manuel des informations) ;
- Prévoir que les constats d'infractions relatifs aux cinémomètres et caméras aux feux rouges font preuve en soit de la commission de l'infraction.

Comptant que vous donnerez favorablement suite à nos demandes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président-directeur général,

  
JACQUES BÉCHARD